COMMUNE DE FLEAC
(16730)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026 - 171
STATIONNEMENT & RESTRICTION DE CIRCULATION
RUE BARREE

Entretien voirie

Rue du Lugeat - Route de Moulède

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L2213-1 à L22136 ;
- Vu Le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants, R414-1 et suivants, R415-1 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande déposée, par les services techniques de la commune,
- Considérant que pour la réalisation des travaux, pour assurer la sécurité des usagers des voies et du chantier, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La rue du Lugeat et route de Moulède, seront barrées, ou en circulation alternée avec panneaux B15-C18, selon la nécessité du chantier.

Du lundi 16/11/2026 au vendredi 20/11/2026
De 08h00 à 17h00.

La circulation et le stationnement seront interdit, sur l'emprise du chantier. Une déviation sera mise en place par la rue des Bertons, la RD 941, la RD 120 et inversement.
Le stationnement, au droit du chantier, sera autorisé uniquement pour les véhicules d'intervention.
La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier.

ARTICLE 2: La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des agents du service technique.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC ainsi qu'à chaque extrémité de la fermeture de la voie.

ARTICLE 5 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le : 13 NOV. 2026
Notifié le : 13 NOV. 2026

A Fléac, le 12/11/2026
Madame le Maire
Hélène GINGAST

MAIRIE DE FLEAC (CHARENTE)